

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA VALLEE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 999-25 À
CARACTÈRE PROVISOIRE SUR LES
INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE
CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA
CAPACITÉ DU SYSTÈME DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE en vertu des articles 29 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité peut adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période de deux (2) ans, toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité connaît actuellement un engouement marqué pour les projets de construction résidentielle, ce qui exerce une pression croissante sur les infrastructures de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la responsabilité de préserver sa capacité à desservir adéquatement les propriétés existantes, et ce, en priorité sur tout projet de développement ou de redéveloppement;

CONSIDÉRANT QUE selon les projections actuellement disponibles, la capacité résiduelle de la station d'épuration des eaux usées de la Municipalité est fortement limitée, cette capacité résiduelle étant limitée à l'équivalent de 40 nouvelles unités d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà mandaté des professionnels pour la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées et pour l'augmentation de sa capacité afin d'être en mesure de satisfaire au potentiel de développement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, dans l'intervalle, afin d'éviter de dépasser la capacité maximale de la station d'épuration, d'interdire tout nouveau projet de construction ou de raccordement au-delà de cette capacité résiduelle;

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 999-25 et s'intitule « *Règlement numéro 999-25 à caractère provisoire sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système de traitement des eaux usées de la municipalité* ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'interdire, pour une période de deux (2) ans, les interventions décrites à l'article 7, qui sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station d'épuration des eaux usées de la municipalité.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'émission des permis et certificats et l'application des règlements d'urbanisme est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible contenue dans un autre règlement de la Municipalité.

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins que les exigences du présent règlement soient respectées.

ARTICLE 7 PROHIBITION

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, y compris pour les immeubles déjà raccordés au réseau d'égout, de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour toute intervention qui serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité de la station d'épuration des eaux usées de la Municipalité.

En outre, les interventions suivantes sont interdites, dans la mesure où elles sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité résiduelle de la station d'épuration des eaux usées :

- a) La construction ou l'ajout d'un logement;
- b) La construction, l'agrandissement, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment;
- c) L'ajout ou la création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement, une maison de chambre et de pensions, un centre d'accueil, une résidence pour personnes âgées, une maison de convalescence, un immeuble d'habitation avec services spécialisés, une résidence communautaire ou tout immeuble de nature similaire;
- d) L'ouverture ou le prolongement d'une rue avec services;
- e) L'ajout ou le changement d'usage ou de destination partielle ou totale d'un immeuble;
- f) Toute autre intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout.

Aucune autorisation municipale ne pourra être délivrée à l'égard d'une intervention interdite au présent article, dès que la capacité résiduelle de la station d'épuration des eaux usées aura été atteinte.

ARTICLE 8 EXCEPTIONS

Malgré l'article 7, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans les cas suivants :

1. Projets résidentiels ou de reconstruction :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'une unité d'habitation.
- b) La reconstruction d'un bâtiment démolí suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'une unité d'habitation;
- c) La reconstruction d'un bâtiment démolí suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'une unité d'habitation.

2. Travaux d'intérêt public ou déjà autorisés :

- d) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.
- e) Les nouvelles constructions soumises à un processus de plan d'implantation et d'intégration architecturale [PIIA], de démolition ou de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble [PPCMOI] qui ont été approuvés par résolution du Conseil municipal au plus tard à la date de l'avis de motion du présent règlement en respect des autres règlements et dispositions en vigueur.
- f) Tous les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de construction de projet ayant obtenu les autorisations nécessaires de la Municipalité et étant valide à la date de l'avis de motion du présent règlement ou ayant fait l'objet d'une entente industrielle par laquelle des débits et charges ont été réservés.

3. Travaux techniques ou utilitaires :

- a) Qui ne génère aucun rejet supplémentaire dans le réseau d'égout;
- b) Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique ou privée;
- c) Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution.

ARTICLE 9 INFRACTION

Tout fonctionnaire désigné pour l'émission des permis et certificats et l'application des règlements d'urbanisme peut émettre un constat d'infraction ou aviser le contrevenant, en lui indiquant les mesures correctives à prendre et le délai pour s'y conformer, lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée.

ARTICLE 10 PÉNALITÉS

Quiconque fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

ARTICLE 11 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chaque des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 12 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal de la Municipalité adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de sorte que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu ou toute autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il cessera de produire ses effets deux ans après son entrée en vigueur.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Municipalité peut, conformément à la loi, reconduire les présentes interdictions par l'adoption d'un nouveau règlement à caractère provisoire.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-BAPTISTE, LE 8 JUILLET 2025



MARILYN NADEAU
MAIRESSE



SUZIE BÉLANGER
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 juin 2025

Dépôt du projet : 3 juin 2025
Consultation publique : 26 juin 2025
Adoption : 8 juillet 2025
Entrée en vigueur : 15 juillet 2025